



MAIRIE DE BRUNIQUEL
4 RUE DE LA FRATERNITÉ
05.63.67.24.91
mairie@bruniquel.fr

RÈGLEMENT

relatif aux conditions de fonctionnement de la commission locale du Site patrimonial remarquable de Bruniquel

oOo

I- CADRE JURIDIQUE ET COMPÉTENCES.....	1
II- PRÉSIDENTE	2
III- SECRÉTARIAT.....	2
IV- INITIATIVE, PÉRIODICITÉ, ORDRE DU JOUR DES SÉANCES.....	3
V- CONVOCATIONS.....	4
VI- DÉLIBÉRATION ET EXPRESSION DES VOTES	4
VII- MODIFICATION DU REGLEMENT :.....	5
VIII- CONFIDENTIALITÉ :	5

oOo

Le présent règlement est établi en application de l'article D.631-5 du code du patrimoine, notamment son dernier alinéa, en vertu duquel « la commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement ».

Il appartient, en conséquence, à la commission de procéder, par vote à la majorité des voix, la voix de son président étant prépondérante en cas de partage à égalité des votes favorables et défavorables, à la validation du présent règlement ainsi qu'à toute modification qui lui serait apportée.

Cette validation intervient, en particulier, à l'institution de la commission ainsi qu'à chaque renouvellement du mandat des membres résultant du renouvellement de l'organe délibérant de la commune de Bruniquel, ainsi qu'après toute adaptation nécessaire liée à l'évolution du périmètre du site patrimonial remarquable dit « SPR » et de son plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur dit « PSMV » couvrant le périmètre du site patrimonial remarquable.

I- CADRE JURIDIQUE ET COMPÉTENCES

a. Cadre juridique

La commission locale du site patrimonial remarquable, instance consultative permanente, est régie par les articles L.631-3 (II) et D. 631-5 du code du patrimoine et instituée par la délibération n°2023/112/01 du Conseil Municipal de Bruniquel en date du 11 décembre 2023.

Dans ce cadre, la commission intervient sous l'autorité de la Maire, présidente.

La présidente et le préfet, chacun en ce qui le concerne, invitent leurs services et l'équipe en charge de l'étude de modification ou de révision du PSMV à participer à l'intégralité des travaux de la CLSPR sans voix délibérative.

b. Cadre d'intervention :

La commission locale du site patrimonial remarquable intervient dans le cadre du SPR approuvé le 16 mars 2023 par arrêté ministériel et plus particulièrement du PSMV approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2024.

c. Mandat :

Le mandat électif des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal

d. Compétences

La commission est habilitée à :

1. Emettre un avis durant les procédures de création, révision et de modification du PSMV conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles L.313-1 II, R.313-10, R.313-12 et R.313-16), sur le projet du PSMV avant mise à l'enquête publique et sur le projet modifié du PSMV après l'enquête publique relative à celui-ci,
2. Assurer le suivi de la mise en œuvre du PSMV conformément aux dispositions de l'article L631-3-II in fine du code du patrimoine.

Dès lors, à tout moment, la commission peut se prononcer sur tout projet d'opération d'aménagement ou de construction, soit indépendamment ou en amont de toute procédure d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code du patrimoine, soit dans le cadre d'une telle procédure d'autorisation. Dans ce dernier cas, la consultation de la commission n'a aucun effet sur les conditions d'instruction de ladite autorisation énoncées par les codes précités, ni en termes de délai, ni en termes d'avis. **En particulier, l'avis de la commission ne saurait remplacer ni lier l'avis réglementairement requis de l'architecte des bâtiments de France ou du préfet de région.**

La commission peut intervenir sur les conditions de gestion du SPR (politiques, contractuelles ou non, de promotion et d'animation, accompagnement de l'intervention opérationnelle, souhait de modification du périmètre du SPR...).

La commission peut proposer des adaptations mineures ponctuelles au PSMV.

3. Proposer la modification ou la mise en révision du PSMV conformément aux dispositions de l'article L631-3-II in fine du code du patrimoine.

II- PRÉSIDENCE

La présidence de la commission est assurée par la Maire de Bruniquel.

En cas d'absence ou d'empêchement, la Présidente peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

III- SECRÉTARIAT

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la mairie de Bruniquel ou par Sandrine PRADIER du PETR du Pays Midi-Quercy sur sa mission d'assistance de la maîtrise d'ouvrage.

Il procédera sous l'autorité de la Présidente :

- À l'organisation des séances (conditions matérielles, constitution de dossiers de saisine, convocation des membres et invitation des personnes à auditionner),

- À l'établissement des procès-verbaux des séances qu'il lui revient, une fois validés d'un commun accord entre la Présidente et le préfet, de diffuser, après chaque séance, aux membres de la commission ainsi qu'à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), puis d'archiver.

IV- INITIATIVE, PÉRIODICITÉ, ORDRE DU JOUR DES SÉANCES

a. Initiative :

La commission est réunie à l'initiative du président ou du préfet, conformément aux dispositions précitées des codes du patrimoine et de l'urbanisme, et chaque fois que ceux-ci le jugent utile.

Elle est aussi réunie sur demande de la majorité des membres, non compris la Présidente et le préfet.

La commission peut également être consultée à la demande de l'architecte des bâtiments de France :

- sur tout dossier de demande d'autorisation de travaux en vue d'émettre un avis,
- d'une manière générale, sur toute affaire dont il a connaissance, dont l'importance ou l'objet pourrait, selon lui, avoir des conséquences bénéfiques ou dommageables sur la gestion générale du site patrimonial remarquable, ainsi que dans l'hypothèse où une évolution du PSMV lui apparaît devoir être envisagée.

b. Périodicité :

Lors de la création, révision ou d'une modification du PSMV la commission sera réunie régulièrement au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'étude et d'élaboration du plan de gestion (PSMV), et au moins 1 fois par an jusqu'à la présentation pour avis du projet complet.

Nonobstant les conditions précédentes, dans le cadre du suivi du site patrimonial remarquable, la commission pourra être réunie :

1. Autant que de besoin pour assurer le suivi permanent et régulier du site patrimonial remarquable,
2. Pour tout projet d'aménagement ou de construction, public ou privé, qui par sa nature, son importance ou sa localisation, aurait un impact important sur l'économie urbaine ou l'aspect du site patrimonial remarquable (création ou aménagement d'espaces et de voirie publics, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, opérations de restructuration d'îlots, opérations de résorption de l'habitat insalubre...),
3. Pour tout projet d'aménagement ou de construction, public ou privé, qui nécessiterait une adaptation mineure des dispositions du PSMV.
4. Pour l'engagement ou l'évolution de toute politique de promotion à caractère opérationnel et d'animation culturelle du site patrimonial remarquable,
5. Lors de l'élaboration ou de la modification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de Bruniquel.

c. Ordre du jour des séances :

L'ordre du jour des séances est arrêté par la Présidente, en accord avec le préfet :

- à leur initiative,
- sur proposition des services de la préfecture et de ceux de la commune de Bruniquel,
- à la demande de la majorité des membres, non compris la Présidente et le préfet,
- sur proposition de l'architecte chargé de l'étude jusqu'à la présentation du projet complet du PSMV,
- sur proposition de l'architecte des bâtiments de France.

L'ordre du jour comprend, notamment, la consultation de la commission sur le procès-verbal de la précédente séance.

La commission peut désigner un rapporteur en début de séance.

V- CONVOCATIONS

a. Délais et ordre du jour :

La convocation à chacune des séances de la commission est envoyée ou transmise aux membres dans le délai franc de 30 jours avant la date de la séance.

Elle pourra être réalisée par voie électronique.

En cas d'urgence avérée, ce délai peut être, à la discrétion du président ou du préfet, réduit à 15 jours.

Une confirmation de la convocation doit avoir lieu au moins 10 jours avant la séance et doit comprendre la transmission, a minima, aux membres des éléments suivants :

- Le procès-verbal de la séance précédente.
- L'ordre du jour de la séance à venir avec les dates et lieux de la tenue de la commission.
- Un dossier de saisine.

b. Dossiers de saisine :

Le dossier de saisine comprend tous les éléments d'information et documents écrits, graphiques, photographiques, nécessaires aux membres pour la bonne compréhension des points annoncés dans l'ordre du jour et, le cas échéant, l'expression en toute connaissance de cause de leur vote.

À défaut, en dehors de ceux ne nécessitant pas d'éléments d'information préalables, la séance ne peut valablement se tenir ou ne peut porter que sur des points sur lesquels le dossier de saisine comporte les éléments requis.

Sa constitution s'effectue sous la responsabilité du service chargé du secrétariat de la commission. Il comprend les éléments et documents fournis, selon l'objet, par l'architecte chargé de l'étude, par les services compétents de l'État ou de la collectivité et, en ce qui concerne les opérations d'aménagement ou de construction par tous opérateurs ou organismes concernés.

c. Invitation de personnes extérieures :

L'audition de personnes extérieures ne peut intervenir que sur invitation d'un commun accord entre la Présidente et, le préfet. Cette audition peut également intervenir à la demande de la majorité des membres.

Toute personne peut être auditionnée en raison de sa qualification au regard du point examiné, à l'exception des propriétaires, locataires ou exploitants lors de l'examen d'un projet opérationnel.

Les invitations doivent respecter les mêmes délais que ceux applicables aux convocations.

Les personnes extérieures invitées n'assistent pas aux délibérations de la commission.

VI- DÉLIBÉRATION ET EXPRESSION DES VOTES

Les délibérations de la commission ne peuvent valablement avoir lieu qu'en présence de la majorité des membres (soit la moitié des voix délibérantes plus une), et sont conduites à huis clos.

Les personnes invitées n'assistent pas à l'expression des votes.

Ces délibérations donnent lieu à un vote sur décision du président ou à la demande du préfet ou d'une majorité des membres présents ainsi que pour les avis rendus en application des articles L.313-1, R.313-10, R.313-12 et R.313-16 du code de l'urbanisme.

Les avis de la commission sont exprimés à la majorité des voix. En cas de partage à égalité des voix la Présidente en exercice dispose d'une voix prépondérante.

VII- MODIFICATION DU REGLEMENT :

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications :

- Pour intégrer les évolutions législatives ou réglementaires
- À chaque remplacement de membres de la commission ou du renouvellement du conseil municipal de la commune
- À la demande de la moitié plus un des membres de la commission.

Les modifications sont approuvées selon les mêmes modalités que pour la validation initiale du présent règlement

VIII- CONFIDENTIALITÉ :

Les membres de la commission, l'équipe en charge de l'étude et les personnes extérieures ont un devoir de réserve sur les travaux de la commission locale. En effet, les commissions locales n'ont pas pour vocation la communication des projets au grand public.

Il est prévu dans le cadre de la procédure du PSMV une concertation publique, puis une enquête publique. C'est à l'occasion de ces phases que seront diffusés des éléments sur l'avancée du projet, notamment lors de réunions publiques ou au travers d'expositions publiques pour permettre aux usagers de s'informer et de participer au projet.

À ce titre, les membres s'engagent :

- À ne pas divulguer ce qui sera dit lors des réunions.
- À ne pas diffuser les comptes rendus.
- À ne pas diffuser sous forme de compte-rendu ce qui sera évoqué en commission.
- À ne pas diffuser d'informations sur divers supports y compris sites internet.

Le présent règlement a été approuvé par la commission locale du site patrimonial remarquable de Bruniquel, lors de sa séance du 23 janvier 2026.

A Bruniquel, le 23 janvier 2026

Christiane SOULIE
Maire de Bruniquel
Présidente de la commission locale
du SPR de Bruniquel,

